

Arrêt

n° 324 607 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CROWET
Rue Jean Stas, 3
1060 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 novembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2024 avec la référence 124002.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *locum tenens* Me J. CROWET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 septembre 2024, la partie requérante a été interpellée par les services de police et écroué à la prison de Jamioulx.

1.3. Le 16 septembre 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 18 octobre 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.4. Le 8 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.10.2024 pour culture de plantes stupéfiantes, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose que « l'interdiction d'entrée a été adoptée concomitamment à un ordre de quitter le territoire dès lors qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, conformément à l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et estime que « dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire n'a pas été contesté par le requérant, devant Votre Conseil, il y a lieu de s'interroger sur la recevabilité du recours introductif d'instance pour défaut d'intérêt ».

2.2. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que, bien que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée aient été adoptés concomitamment le 8 novembre 2024, ceux-ci constituent des actes administratifs distincts, produisant des effets juridiques propres. En effet, il ne fait aucun doute que l'annulation de l'interdiction d'entrée de trois ans procurerait un avantage indéniable à la partie requérante, même en cas d'existence d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif.

2.3. Il ressort de ce qui précède que le recours contre l'acte attaqué est recevable.

2.4. En tout état de cause, la partie défenderesse a considéré dans sa note d'observations, à titre liminaire que « Compte tenu des informations en sa possession et sous toutes réserves généralement quelconques, la partie adverse n'a pas d'observations à formuler sur la recevabilité du recours.

La partie adverse s'en réfère donc à justice sur ce point ». Le Conseil s'interroge dès lors sur la pertinence de l' « observation liminaire quant à la recevabilité du recours pour défaut d'intérêt » visée au point 2.1. du présent arrêt.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence » et du « principe du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante, dans une première branche, fait notamment valoir qu'elle n'a aucun lien avec les

préventions qui lui étaient reprochées, comme relevé dans le jugement prononcé le 8 novembre 2024 qui l'a acquittée pour l'entièreté des préventions.

Elle soutient dès lors que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », viole les obligations de motivation et de minutie dans la mesure où sa dangerosité n'est absolument pas démontrée. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur une information erronée pour renforcer l'acte attaqué.

Elle ajoute que « nonobstant l'existence de ce mandat d'arrêt évoqué par la partie défenderesse, la lecture du jugement prononcé le 8 novembre 2024 permet de considérer de manière objective et plus que certaine, qu'il ne peut lui être reproché d'être en lien avec des faits de culture de plantes stupéfiantes comme mentionné dans la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du 8 novembre 2024.

Il appert opportun de rappeler qu'il est interpellant que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède pas avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soigneuse. En d'autres termes, il est néfaste de produire telle erreur de la part de la partie défenderesse lorsque ce type de situation s'inscrit dans un désarroi, entièrement injustifié, à l'égard du requérant en l'espèce. Il est attribué un rôle particulièrement négatif à la partie demanderesse et ce, sur pied d'aucun élément objectif et certain.

Le principe de proportionnalité impose également une analyse minutieuse et rigoureuse, et une mise en balance des éléments concrets et effectifs des faits de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le requérant ne peut comprendre que la partie défenderesse se soit basée sur un mandat d'arrêt qui, *in fine, primo*, n'a jamais existé et *secundo*, a mené à un acquittement total pour les faits ayant fondés le signalement et l'interpellation du requérant. La partie défenderesse a manqué de produire, de manière cruciale, une attention envers le jugement du 8 novembre 2024 ».

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/1115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

S'agissant de la notion de danger pour l'ordre public, la CJUE a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », de la manière suivante : « un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de

préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibid., point 54).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », la partie défenderesse précisant à cet égard que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.10.2024 pour culture de plantes stupéfiantes, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3.2.2.3. Or, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, il ressort du jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement du Limbourg, division Hasselt, section correctionnelle, du 8 novembre 2024 que le jugement par défaut du 12 février 2021 qui avait condamné la partie requérante à 20 mois de prison pour les faits pour lesquels elle avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt a été déclaré nul. La partie requérante a dès lors été acquittée de l'ensemble des préventions qui lui étaient reprochées.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.10.2024 pour culture de plantes stupéfiantes, faits pour lesquels il peut être condamné.*

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public » est pour le moins inadéquate et ne saurait fonder une interdiction d'entrée de trois ans, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

3.3. L'argumentaire développé en termes de note d'observations par la partie défenderesse n'est pas de nature à énervier les constats qui précèdent.

En effet, son affirmation selon laquelle « il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a été informée de ce jugement que le 12 novembre 2024, soit après l'adoption de la décision litigieuse.

En d'autres termes, lors de l'adoption de la décision litigieuse, la partie adverse a pu valablement relever, au vu du casier judiciaire du requérant à ce moment-là, la condamnation du requérant pour culture de plantes stupéfiantes et ainsi conclure au fait que de par son comportement, il représente une menace pour l'ordre public » ne se vérifie pas au dossier administratif, le jugement du 8 novembre 2024 n'y figurant pas, pas plus qu'une éventuelle information de la partie défenderesse à ce sujet.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 8 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT